

Notre commune passe en zone d'urgence sanitaire avec mesures spécifiques



Notre commune fait partie des 69 communes qui passent en zone d'urgence sanitaire **avec mesures spécifiques (zone d'alerte renforcée)** :

Pour ralentir la circulation du virus, de nouvelles mesures décidées par [décret du 16 octobre 2020](#) et complétées par [arrêté préfectoral du 17 octobre](#) entrent en vigueur dès aujourd'hui, samedi 17 octobre, et sont applicables pendant 4 semaines (jusqu'au 13 novembre inclus).

Sont interdites dans ces communes :

- * les buvettes dans les établissements sportifs couverts et de plein air, parcs à thème, parc zoologiques et fêtes foraines ;
- * la vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00 ;
- * la consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.

Par ailleurs, les mesures suivantes s'appliquent :

- * l'heure de fermeture des bars est fixée de 22h à 6h00 ;
- * l'ouverture des restaurants et cabarets est autorisée jusqu'à 1h du lendemain matin pour les soirées du vendredi et du samedi et jusqu'à minuit les autres jours de la semaine ;
- * dans les restaurants et cabarets, la vente et la consommation d'alcool fort sont interdites à compter de 22h. La vente et la consommation d'alcool de type vins, bières et cidres restent autorisées en accompagnement d'un repas.

Concernant les activités physiques et sportives :

- * elles restent autorisées dans les salles de sport et les gymnases dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur ;
- * elles sont en revanche interdites dans les autres établissements couverts (salles polyvalentes, piscines) sauf pour les activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau et pour les formations initiales et continues, qui restent autorisées.



Toutefois, notre commune n'est pas en zone de couvre-feu.

Ces mesures complètent les mesures en vigueur sur l'ensemble du département :

L'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire français ce samedi 17 octobre.

En application du décret du 16 octobre 2020 et de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020, le port du masque est obligatoire :

- * dans les marchés couverts ou de plein vent, brocantes et vide-greniers;
- * sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres durant les heures de fréquentation des entrées et sorties des lieux suivants :
 - crèches et établissements scolaires (écoles, collèges et lycées),
 - établissements d'enseignement supérieur,
 - établissements culturels et d'enseignement artistique,
 - clubs sportifs,
 - établissements recevant du public de type GA (gares, stations de bus, métro et tramways, aéroports).

Sont interdits :

- * les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (sauf rassemblements à caractère professionnel, services de transport de voyageurs, cérémonies funéraires, visites guidées organisées par des professionnels) ;
- * les événements de plus de 1 000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- * les soirées étudiantes;
- * la pratique de toute activité dansante à l'exception des activités des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive ;
- * la consommation debout dans les restaurants, débits de boissons et cabarets;
- * toutes les activités sonores ou visuelles diffusées par les restaurants, débits de boissons et cabarets pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptibles de conduire à des regroupements de personnes de 12h00 à 07h00 ;
- * l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs, à l'exception de ceux des piscines ainsi que ceux des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés.

